

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRET

**n° 13497 du 30 juin 2008
dans l'affaire X /**

En cause : **X**

contre :

l'Etat belge, représenté par le Ministre de l'Intérieur et désormais par la
Ministre de la Politique de migration et d'asile.

LE ,

Vu la requête introduite le 12 octobre 2007 par X, agissant en son nom et au nom de ses enfants mineurs, qui déclare être de nationalité turque et qui demande et la suspension de l'ordre de quitter le territoire pris le 12 septembre 2007 et notifié le même jour.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 avril 2008 convoquant les parties à comparaître le 22 mai 2008.

Entendu, en son rapport, Mme N. RENIERS, .

Entendu, en leurs observations, Me M. NESSIAEN *loco* Me H. VAN VRECKOM, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me K. SBAÏ *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause.

1. Le requérant a demandé l'asile aux autorités belges le 17 décembre 2003. Cette procédure a été clôturée par une décision confirmative de refus de séjour prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, le 13 juillet 2004. Le Conseil d'Etat a rejeté le recours introduit à l'encontre de cette décision, le 17 novembre 2006.

Le requérant a également introduit une première demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la loi, le 14 mars 2005, demande complétée notamment le 7 septembre 2005 et le 24 mars 2006.

Il a ensuite introduit une seconde demande d'asile le 5 janvier 2007. Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a refusé de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire, par décision du 3 octobre 2007, contre laquelle le requérant a introduit un recours auprès du Conseil de céans.

Le 26 février 2007, le requérant a introduit une seconde demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la loi.

2. Le 12 septembre 2007, le délégué du Ministre de l'Intérieur a pris à l'égard du requérant un ordre de quitter le territoire (annexe 13*quinquies*), qui lui a été notifié le même jour.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« (1) L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé (sic) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable.

(2) L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1^{er}, 2° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter de preuve que ce délai n'est pas dépassé, en effet, l'intéressé (sic) est entré (sic) dans le pays le 17/12/2003 et se trouve encore sur le territoire bien au-delà de la date de clôture de sa première demande d'asile. »

1.3. Par arrêt n° 8910 du 18 mars 2008, le Conseil de ceans a annulé la décision prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 3 octobre 2007.

2. L'examen du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et du principe général de bonne administration.

Se référant à la jurisprudence du Conseil d'Etat, elle soutient en substance qu'en ordonnant au requérant de quitter le territoire sans répondre à la demande d'autorisation de séjour qu'il a introduite, la partie défenderesse commet un défaut de motivation manifeste et méconnaît le principe général de bonne administration de devoir statuer sur la demande avant de notifier un ordre de quitter le territoire.

2. En l'espèce, le Conseil constate, à la lecture du dossier administratif que le requérant, qui avait demandé l'asile une première fois le 17 décembre 2003, a fait l'objet d'une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, le 7 mai 2004, et que cet ordre, dont l'exécution avait été suspendue à la suite du recours urgent introduit auprès du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, est redevenu exécutoire à la suite de la décision confirmative de refus de séjour prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, le 14 juillet 2004.

Le Conseil estime, se ralliant à la jurisprudence du Conseil d'Etat (voir, notamment, C.E., arrêt n°119.719 du 22 mai 2003), que l'introduction de la demande d'autorisation de séjour, le 14 mars 2005, soit à une date postérieure à celle à laquelle l'ordre de quitter le territoire susmentionné était redevenu exécutoire, n'a pas eu pour effet de suspendre à nouveau l'exécution de cet ordre. Par ailleurs, qu'il ne ressort nullement du dossier administratif que la partie défenderesse aurait volontairement décidé de suspendre l'exécution de celui-ci durant la procédure d'examen de la demande d'autorisation de séjour du requérant.

Le Conseil considère, dès lors, qu'il incombait au requérant de donner suite à cet ordre, nonobstant l'introduction postérieure de sa demande d'autorisation de séjour.

La circonstance que le requérant ait fait l'objet, postérieurement à l'introduction de sa demande d'autorisation de séjour, d'un second ordre de quitter le territoire, sous la forme de la décision attaquée dans le cadre du présent recours, n'est pas de nature à modifier ce constat.

S'agissant de la jurisprudence du Conseil d'Etat, citée par la partie requérante à l'appui de son moyen, le Conseil relève qu'elle n'est pas applicable en l'espèce, puisque visant la situation inverse de l'espèce, à savoir la délivrance d'un premier ordre de quitter le territoire à un étranger ayant au préalable introduit une demande d'autorisation de séjour.

3. Le moyen n'est pas fondé.

4. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article unique.

La requête en annulation et en suspension est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la chambre, le trente juin deux mille huit, par :

Mme N. RENIERS, ,

V. LECLERCQ, .

Le Greffier,

Le Président,

V. LECLERCQ.

N. RENIERS.